

CLASSIFICATION DU PERSONNEL DU SECTEUR
DU COMMERCE DE GROS - DEMI-GROS
ET DU DETAIL
« PERSONNEL ACTIF »

Catégorie I : *Personnel d'exécution*

Manoeuvre : Agent sans spécialité, appelé à exercer des travaux simples et courants pouvant comporter des efforts physiques ; nettoyage chargement et déchargement des marchandises conformément aux instructions de son employeur.

Gardien : Assure la garde des locaux de l'établissement quand ils ne sont pas ouverts au public même les jours fériés et au cours des heures d'interruption entre la séance du matin et celle de l'après-midi. Surveille les magasins ou autres bâtiments de l'établissement pour les protéger contre l'incendie, le vol ou encore pour interdire l'accès aux personnes non autorisées. Examine les portes, les fenêtres et les portails afin de s'assurer qu'ils sont bien fermés, il peut être astreint à des rondes régulières. Dans certains cas un même gardien peut être employé par plusieurs commerçants pour la garde de leurs officines ; dans ce cas il perçoit une rémunération à convenir avec chacun d'eux, il convient de lui faire assurer ses droits sociaux. Peut être appelé à effectuer

certaines travaux d'entretien contre rémunération supplémentaire.

Ouvrier : Issu du cadre des manoeuvres, ancienneté minimum de dix années dans cette dernière catégorie et se distinguant par la connaissance approfondie du travail qui lui est assigné et qu'il doit effectuer toujours dans les meilleures conditions.

Convoyeur : Accompagne le chauffeur, charge et décharge la marchandise dont il est responsable. Pendant les heures d'inactivité de son camion doit aider ses collègues à d'autres travaux de manutention à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Aide-Vendeur : Formation appropriée dans une école professionnelle souhaitable. Appelé à se spécialiser dans la vente d'articles divers, à renseigner convenablement les clients, à regarnir les rayons, à classer et à remettre en ordre les produits, à maintenir propre les étalages et les marchandises, à pourvoir d'étiquettes les marchandises voir les emballer avant livraison à son client, à effectuer certains travaux d'écritures ou de classement et seconder d'une manière générale le vendeur et le chef de rayon desquels il reçoit des instructions.

Aide-retoucheuse ou aide-couturière : Doit savoir coudre à la main ou au moyen d'une machine pour effectuer les travaux de couture ou de retouche.

Vendeur : Mêmes obligations que l'aide-vendeur et issu généralement de leur cadre. Vend dans un commerce des marchandises ; s'entretient avec le client, s'informe du genre de produit qu'il désire et du prix approximatif qu'il est disposé à payer ; aide le client à effectuer son choix en faisant une démonstration du produit s'il le peut et en vantant les qualités prend les dispositions nécessaires pour la livraison du produit, ou en effectue l'emballage à son client, expose les marchandises de façon attrayante. Surveille parfois des aides-vendeurs. Peut être chargé de faire l'inventaire périodique des stocks de son rayon, demande le renouvellement des marchandises ou l'approvisionnement en nouveaux articles. Se spécialise dans une catégorie d'articles et doit en connaître l'origine, le mode de fabrication, qualité et prix etc... Peut être chargé de l'établissement du prix de vente des marchandises, de l'affichage des prix etc... et doit regarnir le rayon si besoin et encaisser éventuellement le montant du produit vendu.

Caissier : Doit connaître les obligations des aide-vendeurs et vendeurs et effectuer leur travail. Il peut être chargé uniquement de la caisse. Doit alors vérifier article par article, tout ce que le client ou le vendeur lui présente en vue de son acquisition : quantité, prix, enregistre sur fiche à la caisse enregistreuse toutes valeurs encaissées et devant correspondre aux articles acquis par chaque client, délivre à ce dernier ticket spécifiant exactement le montant encaissé, rend la monnaie, veille à l'enlèvement de la marchandise par le client après son emballage. Doit observer calme et persévérance renseigner avec amabilité le client et s'assurer que ce dernier a bien reçu sa marchandise et sa monnaie avant de s'occuper du client suivant pour éviter toute équivoque. Est tenu de veiller à la conservation des sommes encaissées jusqu'à leur remise à l'employeur ou à celui désigné par ce dernier. Le montant des encaissements doit correspondre absolument aux sommes enregistrées au cours de la journée par le caissier lequel accepte de se soumettre à toutes vérifications chaque fois que l'employeur l'estime nécessaire. Il ne saurait être toléré de manquants à la caisse et le caissier est tenu de combler tous les déficits immédiatement. Ne doit accepter que de la monnaie : Espèces ou billets en vigueur exempts de tous vis, veiller à la bonne rédaction des chèques ou autres billets et suivre d'une manière générale tous les règlements intérieurs du magasin ou de la firme concernant l'encaissement du produit des ventes, lorsqu'il s'aperçoit d'une erreur doit la signaler immédiatement à ses supérieurs pour lever tout équivoque.

Surveillant ou Contrôleur de magasin : Recrutement comme pour les aide-vendeurs. Peut en plus être appelé à effectuer les travaux généralement dévolus à ces derniers. Est chargé tout spécialement du maintien de l'ordre au magasin, à la bonne régularité des opérations effectuées par les vendeurs et caissiers et veiller à ce que les clients acquittent la valeur de tous les articles choisis et retirés par eux des rayons.

Peut être amené à effectuer des vérifications d'achats. Signaler journalièrement à l'employeur toutes anomalies constatées sur cahier individuel tenu à cet effet ; connaître et observer toutes consignes de sécurité pour tout ce qui a trait à la propriété et à la sécurité du magasin contre surtout les risques d'incendie, savoir utiliser les engins de lutte contre ce dernier, connaître toutes les issues en vues soit de les fermer ou de les ouvrir le moment venu.

Retoucheuse - Couturière : Issue du cadre des aide-retoucheuses et aide-couturières et effectuant les mêmes tâches. Ancienneté oscillant entre 6 et 10 ans suivant appréciations.

Chauffeur Tourisme : Titulaire du permis de conduire pour utiliser tous véhicules de sa catégorie pour transporter des marchandises ou des personnes. Doit s'assurer régulièrement du bon état de son véhicule, l'entretenir, le nettoyer et y effectuer des petites réparations. Prend en charge des marchandises contre reçu et les livre au réceptionnaire contre décharge. Doit observer scrupuleusement les consignes de sécurité et de conduite, est responsable du chargement ou du déchargement de son véhicule. Effectue des déplacements et est soumis aux horaires prévus pour sa catégorie.

Ouvrier qualifié : Connaissances approfondies de sa spécialité acquise soit après une longue période dans sa catégorie, ou issu d'une école professionnelle avec certificat d'aptitude : Electricien - peintre - Maçon - Menuisier - Boucher - Mécanicien - Décorateur...

Convoyeur - Livreur aux clients : Doit savoir lire et écrire accompagne le chauffeur et décharge la marchandise dont il est responsable, il est chargé d'encaissement et de livraison, pendant les heures d'inactivité de son camion il doit participer à d'autres travaux de manutention à l'intérieur de l'établissement ou tous autres travaux.

Premier vendeur : Promotion au choix, issu du cadre des vendeurs et effectuant les mêmes tâches. Ancienneté minimum dix ans.

Caissier central : Promotion au choix, issu du cadre des caissiers et effectuant les mêmes tâches, ancienneté minimum dix ans. Assume la responsabilité des fonds « espèces, billets de banque, chèques et tous effets de commerce » qui lui sont remis par les caissiers ou autres suivants états. Effectue toutes opérations courantes de caisse et d'écritures comptables correspondantes. Centralise les recettes de tous les caissiers contrôle les feuilles de versement avec les montants reçus donne la monnaie à tous les caissiers. Arrête la recette de la journée et la verse à la banque appropriée ou autre organisme contre reçu. Reçoit des ordres du chef comptable et Directeur du magasin.

Surveillant ou Contrôleur Principal : Promotion au choix, issu du cadre des surveillants. Ancienneté oscillant entre 6 à 10 ans suivant appréciations.

Chauffeur Poids-Lourds : Conduit un véhicule d'un tonnage de sa catégorie mêmes obligations que le chauffeur de tourisme en ce qui a trait à l'entretien, à la conduite et au respect du code de la route. Prend en charge des marchandises contre reçu et les livre au réceptionnaire contre décharge. Doit veiller au bon chargement des marchandises sur son véhicule.

Vendeur - Caissier : Effectue simultanément des opérations des ventes et encaisse en même temps le produit de ces ventes. soumis aux obligations des vendeurs et des caissiers pour ce qui est de leurs tâches.

Aide-Magasinier : Est appelé à connaître de toutes sortes de marchandises, à les référencier, les contrôler en quantité, qualité, valeur, les classer, les réceptionner, veiller à leur bonne conservation, les livrer ; et l'ensemble de ces opérations conformément aux règles de l'établissement qui l'emploie. Doit tenir des écritures sur documents adéquats etc... Est appelé à effectuer des déplacements suivant instructions de son chef et assume la responsabilité des marchandises ou autres qui lui sont confiées et prendre toutes dispositions pour la sauvegarde des produits et dépôts ou autre en particulier contre l'incendie, l'humidité.

Catégorie II : (Petite maîtrise)

Technicien spécialisé : (Electro-technicien - frigoriste) Ap-

pelé à exécuter tous les travaux nécessitant des connaissances pratiques et techniques acquise à la suite d'une formation préalable ; Brevet de Technicien exigé. Reçoit des instructions de son chef hiérarchique pour exécuter les travaux à l'intérieur de la firme ou chez des particuliers. Tient à jour carnet d'exécution de travaux et s'interdit d'effectuer pour son compte pareil sauf conventions particulières.

Caissier Général ou Principal : Promotion au choix, issu du cadre : Caissier Central ancienneté maximum 5 ans au dernier grade et effectuant les mêmes tâches et appelé en plus à collecter les fonds provenant des succursales de l'établissement s'il y a lieu.

Magasinier ou Sous-Chef de dépôt : Mêmes critères et obligations que l'aide-magasinier. Promotion au choix parmi les agents de ce cadre avec ancienneté minimum de dix années, ou en dehors de l'établissement quand le candidat remplit les conditions requises. Reçoit, emmagasine et délivre des marchandises, du matériel ou d'autres articles et tient à jour des registres ou états appropriés, contrôle la concordance entre les marchandises reçues et les bons de commande, les récépissés et autres documents, prend note des avaries et des pertes, inscrit le détail des marchandises reçues ou délivrées sur des registres appropriés ou sur des fiches ad hoc, s'assure que les marchandises sont entreposées correctement et y appose des marques distinctives le cas échéant, délivre les articles en magasin et fait les commandes nécessaires pour leur remplacement conformément aux instructions qu'il reçoit. Contrôle périodiquement la concordance entre les stoks et les enregistre et présente des rapports. Doit connaître parfaitement des marchandises qu'il est appelé à recevoir ou à délivrer et signaler toutes anomalies relevées. Est responsable des stoks en quantité et valeur de toutes les marchandises qui lui sont confiées et des mesures de sécurité nécessaires à prendre pour assurer leur bonne conservation :

Sous Chef de rayon : Niveau baccalauréat ou équivalent, ou choisi parmi les lers vendeurs ayant une ancienneté minimum de cinq années en ce dernier grade et possédant les aptitudes nécessaires pour seconder le chef de rayon dans tous les travaux administratifs et commerciaux et diriger une équipe d'aide-vendeurs, vendeurs et premiers vendeurs.

Catégorie III : (Maîtrise)

Chef magasinier ou Chef de dépôt : Issu généralement du cadre des magasiniers ou sous chefs de dépôt. Doit connaître toutes les obligations de ce dernier et les effectuer, peut avoir sous ses ordres des aide-magasiniers, magasiniers ou sous chefs de dépôt et répartit et coordonne les tâches de ces derniers.

Chef de rayon ou Gérant de magasin : Promotion au choix généralement parmi les cadres des sous chefs de rayon ou recruté parmi les diplômés de hautes études commerciales. Est chargé de la gestion commerciale, matérielle et administrative d'un rayon spécialisé dans une catégorie d'articles et de ses annexes. Peut avoir un ou plusieurs collaborateurs au sein de son rayon et sur lesquels il a autorité. Provoque l'approvisionnement du rayon et annexes en les marchandises nécessaires compte tenu de la rotation des stoks ou des nouveaux produits, établit les bons de commande ou de reapprovisionnement et les soumet au responsable. Peut être appelé à prospecter le marché, contacter des fournisseurs et soumettre rapport a ses supérieurs. Veille à la bonne exposition, assortissement, achalandage des marchandises dans le rayon ; à l'affichage des prix, à la propreté des locaux et à la discipline du personnel et son rendement. Doit tenir la comptabilité de ses stoks et de l'inventaire permanent. Est responsable des manquants, de la sécurité des marchandises qui lui sont confiées du mobilier ou des valeurs et des prix et qualités des marchandises qu'il est appelé à vendre.

Catégorie IV : (Cadres)

Chef de groupe : Diplômé des hautes études commerciales ou équivalent ou choisi parmi les chefs de rayons ayant cinq années d'ancienneté dans ce dernier grade, est appelé à coordonner l'activité de plusieurs rayons sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement en toutes opérations qu'ils sont appelés à effectuer.

Directeur de magasin : Promotion par les chefs de groupe, chefs de rayon et attaché de direction connaissant parfaitement le fonctionnement de magasin à rayons multiples. Pour obligations et charges, celles prévues pour les directeurs - Personnel Administratif en ajoutant qu'ils sont responsables des stoks, valeurs, meubles, immeubles et accessoire à eux confié par inventaire et de toutes opérations effectuées au sein du magasin dont il assume pleinement la responsabilité de la marche et de la gestion.

Il est entendu que les recettes doivent être arrêtées journallement entre le Chef de rayon et son employeur ou celui désigné par ce dernier, le montant du chiffre d'affaires est établi compte tenu des données actuelles (août 1975) il augmentera ou diminuera suivant la fluctuation des prix.

Les recettes seront arrêtées journallement entre les Sous-Chefs, Chefs de rayon ou Gérants de magasin et l'employeur ou celui désigné par ce dernier pour lever toute équivoque.